

Paris, le 15 octobre 2019

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : HT.3471 - Consultation sur un projet de communication relative à la protection des informations confidentielles aux fins de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE sur l'initiative de la sphère privée par les juridictions nationales.

Réf. : Projet de communication de la Commission

Le projet de communication de la Commission n'appelle pas d'observation ni de proposition d'amendement de la part des autorités françaises.

Les autorités françaises **rappellent que la France dispose d'un dispositif procédural de protection des informations confidentielles particulièrement élaboré, généralisé à l'ensemble des procédures judiciaires civiles, commerciales et administratives.**

Ce dispositif a d'abord été introduit dans notre dispositif juridique à la faveur de la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, qui avait prévu des mesures de protection des informations confidentielles dans le cadre des actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Il a ensuite été enrichi et généralisé lors de la **transposition de la directive du 8 juin 2016 relative à la protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites**. La France a en effet fait le choix de **transposer l'article 9 de cette directive de manière large**, en ne limitant pas les mesures de protection qu'il prévoyait aux seules actions aux fins de prévention, cessation ou réparation des atteintes au secret des affaires mais en créant un corpus de droit commun dans le code de commerce, applicable à toute procédure civile, commerciale, administratives. Ainsi, depuis la loi du 30 juillet 2018 et le décret du 11 décembre 2018 relatifs à la protection du secret des affaires, toute juridiction peut ordonner des mesures de protection de ce secret lorsqu'elle est saisie de n'importe quel litige :

- prendre seule connaissance d'une pièce pour laquelle une protection du secret des affaires est demandée ;
- ordonner une expertise ;
- solliciter l'avis, pour chacune des parties, d'une personne habilitée à l'assister ou la représenter (son avocat par exemple) ; dans ce cas, cette personne est tenue à l'égard de la partie (son client) d'une obligation de confidentialité et peut se voir interdire toute copie ou reproduction de la pièce ;

- entendre séparément les parties ;
- refuser la communication d'une pièce ou ordonner sa communication ou production dans une version non confidentielle ou sous forme de résumé ;
- ordonner la communication d'une pièce dans sa version intégrale en restreignant l'accès à cette pièce à un nombre limité de personnes ;
- décider que les débats auront lieu en chambre du conseil ;
- lorsque la décision est rendue publiquement, adapter sa motivation et/ou remettre à la partie qui en fait la demande un extrait ne comportant que le dispositif aux fins d'exécution ;
- remettre aux tiers et mettre à la disposition du public une version non confidentielle de la décision, dans laquelle les informations couvertes par le secret des affaires sont occultées.